



## Lettre d'information de la semaine du 15 au 19 avril 2024 (sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊT

*Jeudi 18 avril 2024 - 9h30*

Arrêt dans l'affaire **C-605/21** Heureka Group  
(Comparateurs de prix en ligne) (CS)

**L'enjeu** : une réglementation nationale peut-elle prévoir qu'un délai de prescription applicable aux recours en dommages et intérêts pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence commence à courir avant la fin de l'infraction ?

*Communiqué de presse*

#### II. PLAIDOIRIES

*Jeudi 18 avril 2024 - 15 heures*

Plaidoiries dans les affaires **C-369/22 P** Air France/Commission et **C-370/22 P** Air France-KLM/Commission (FR)

**L'enjeu** : Air France et Air France-KLM ont-elles participé à une entente par laquelle plusieurs compagnies aériennes ont coordonné, au cours de périodes comprises entre 1999 et 2006, leur comportement en matière de tarification pour la fourniture de services de fret dans le monde entier ?

### SOMMAIRE DU TRIBUNAL

#### ARRÊT

*Mercredi 17 avril 2024 - 9h30*

Arrêt dans l'affaire **T-255/23** Escobar/EUIPO (Pablo Escobar) (EN)

**L'enjeu** : en refusant d'enregistrer la marque Pablo Escobar après avoir considéré qu'elle était contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, l'EUIPO a-t-il dérogé au principe général du droit à la présomption d'innocence à l'égard du célèbre narcotrafiquant ?

*Communiqué de presse*

## I. ARRÊT

*Jeudi 18 avril 2024 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-605/21 Heureka Group \(Comparateurs de prix en ligne\) \(CS\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : une réglementation nationale peut-elle prévoir qu'un délai de prescription applicable aux recours en dommages et intérêts pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence commence à courir avant la fin de l'infraction ?

*Communiqué de presse*

Heureka, une société tchèque, exploite un portail de comparaison des prix de vente. Elle allègue que Google privilégiait systématiquement son propre comparateur de prix. En conséquence, celui d'Heureka était moins consulté. Heureka s'estime dès lors lésée par Google et s'appuie dans ce contexte sur une [décision](#) (non encore définitive) de la Commission européenne constatant l'abus de position dominante par Google.

Le juge tchèque, saisi d'un recours en dommages et intérêts par Heureka, s'interroge sur la compatibilité avec le droit de l'Union du délai de prescription prévu en droit tchèque. Ce délai de trois ans commence à courir, pour chaque dommage partiel, à partir du moment où la personne lésée a pris connaissance du fait qu'elle a subi un tel dommage ainsi que de l'identité de l'auteur de l'infraction. Le régime national n'exige pas que l'infraction concernée ait pris fin pour que le délai de prescription commence à courir. Ce régime ne prévoit pas non plus que ledit délai doit être suspendu ou interrompu au cours de l'enquête de la Commission. En outre, ce même délai ne peut pas être suspendu, à tout le moins, jusqu'à un an après la date à laquelle la décision de la Commission constatant cette même infraction devienne définitive.

La juridiction tchèque a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour.

[Retour sommaire](#)

## II. PLAIDOIRIES

*Jeudi 18 avril 2024 - 15 heures*

[Plaidoiries dans les affaires C-369/22 P Air France/Commission et C-370/22 P Air France-KLM/Commission \(FR\) -- cinquième chambre](#)

**L'enjeu** : Air France et Air France-KLM ont-elles participé à une entente par laquelle plusieurs compagnies aériennes ont coordonné, au cours de périodes comprises entre 1999 et 2006, leur comportement en matière de tarification pour la fourniture de services de fret dans le monde entier ?

Le 30 mai 2017, la société Air France a introduit un recours en annulation contestant la décision de la Commission n° C(2017) 172 final du 17 mars 2017. Cette décision concerne une infraction unique et continue à l'article 101 du traité, à l'article 53 de l'accord EEE et à l'article 8 de l'accord avec la Suisse, s'étendant au territoire de l'Espace économique européen (EEE) et à la Suisse, dans le cadre de laquelle les destinataires ont coordonné leurs politiques tarifaires en matière de services de fret aérien au départ de, vers et au sein de l'EEE, en ce qui concerne la surtaxe carburant et la surtaxe de sécurité, ainsi que le paiement de commissions sur celles-ci.

Air France a demandé au Tribunal, d'une part, d'annuler intégralement la décision, et donc l'amende qui lui a été imposée, ou, à défaut, de l'annuler partiellement et donc d'en réduire le montant. Le 30 mars 2022, le Tribunal a toutefois [rejeté](#) ces demandes.

Air France a saisi la Cour d'un pourvoi et demande l'annulation de l'intégralité de l'arrêt ou, à tout le moins, l'annulation ou la réduction du montant de l'amende. La société Air France-KLM a elle aussi introduit un recours en annulation contre la décision de la Commission. Par un [arrêt](#) du 30 mars 2022, le Tribunal a également rejeté ce recours. Air France-KLM a formé un pourvoi devant la Cour.

[Retour sommaire](#)

## ARRÊT

Mercredi 17 avril 2024 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-255/23 Escobar/EUIPO \(Pablo Escobar\) \(EN\) -- troisième chambre](#)

**L'enjeu** : en refusant d'enregistrer la marque Pablo Escobar après avoir considéré qu'elle était contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, l'EUIPO a-t-il dérogé au principe général du droit à la présomption d'innocence à l'égard du célèbre narcotrafiquant ?

### Communiqué de presse

Le 30 septembre 2021, la société Escobar Inc., établie au Puerto Rico (États-Unis) a demandé à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) l'enregistrement du signe verbal Pablo Escobar en tant que marque de l'Union européenne pour un vaste éventail de produits et services.

Le dénommé Pablo Escobar, un ressortissant colombien né le 1<sup>er</sup> décembre 1949 et décédé le 2 décembre 1993, est présumé être un baron de la drogue et un narcoterroriste ayant fondé le cartel de Medellín (Colombie), dont il était l'unique chef.

L'EUIPO a refusé l'enregistrement, au motif que la marque était contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il s'est basé sur la perception du public espagnol, car celui-ci connaît le mieux Pablo Escobar en raison des liens entre l'Espagne et la Colombie.

La société Escobar a attaqué ce refus devant le Tribunal de l'Union européenne.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).*

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

**Amanda Nouvel**, attachée de presse

+352 4303-2425 ou 4303 3000

[amanda.nouvel\\_de\\_la\\_fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

